

SECRETARIAT GENERAL



ARRÊTE N°2018 0480 /MESRS-SG DU 28 FEV. 2018

**PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU DIPLOME DE MASTER DANS LES
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN REPUBLIQUE DU MALI**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 99 – 046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
- Vu le Décret n° 08-790/P-RM du 31 décembre 2008 portant institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Mali ;
- Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

ARRÊTE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé dans les structures d'enseignement supérieur du Mali, un diplôme intitulé Master, conférant à son titulaire le grade de Master. Il est délivré conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le diplôme de Master sanctionne une formation initiale ou continue répondant aux finalités suivantes :

- une insertion professionnelle ;
- une entrée en formation doctorale.

Un semestre équivaut à 30 crédits. Le Master validé confère 120 crédits dans la mention et/ou la spécialité.

Article 3 : Le diplôme de master porte une dénomination précisant le domaine de formation concerné et/ou sa spécialité et l'organisation de la formation est conforme à la maquette nationale des masters.

Article 4 : Le diplôme délivré est accompagné d'une annexe descriptive des compétences et connaissances acquises par l'étudiant, réalisée suivant la maquette nationale. L'annexe au diplôme porte la mention du ou des établissement (s) qui l'ont délivrée.

TITRE II : DE L'ADMISSION

Article 5 : La procédure d'admission en Master est sélective. Peut déposer candidature l'étudiant titulaire d'un diplôme de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme de master sollicité ou d'un diplôme reconnu équivalent. Les demandes d'admission sont examinées par un jury souverain, désigné dans les conditions prévues à l'article 6, et sur proposition du responsable de la formation après travail en commission. Le jury se prononce en fonction des éléments figurant au dossier de candidature, éventuellement complétés par un entretien ou un test.

Article 6 : Le jury d'admission au Master comprend :

1. le directeur de la composante d'accueil ou son représentant, président ;
2. les responsables de l'ensemble des Masters de la structure ;
3. des enseignants-chercheurs ou enseignants, représentant les formations concernées ;
4. un ou plusieurs représentants des milieux professionnels concernés.

Ce jury doit constituer des commissions correspondant aux divers masters, composées d'au moins quatre enseignants et professionnels intervenant dans la formation et présidées par le responsable de la formation concernée ; ces commissions sont mandatées pour préparer le travail du jury d'admission.

TITRE III : DE LA FORMATION

Article 7 : La formation dispensée en présentiel et/ou à distance, comprend des enseignements théoriques, méthodologiques, appliqués ou pratiques et se conforme à la maquette nationale des Masters.

La formation comprend obligatoirement une initiation à la recherche et, soit un premier travail de recherche aboutissant à la rédaction d'un mémoire, soit un stage long donnant lieu à un rapport de stage ainsi qu'à la réalisation d'un projet tutoré dans le domaine professionnel de la formation.

La formation, qui peut être pluridisciplinaire, comprend obligatoirement l'enseignement du français scientifique ou professionnel, de l'anglais scientifique ou professionnel (ou autre langue étrangère sur décision de l'équipe pédagogique) et d'outils informatiques.

Article 8 : La formation est composée d'unités d'enseignement, elles-mêmes subdivisées en éléments constitutifs ou modules. Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits.

Un crédit équivaut à vingt (20) heures de formation.

Article 9 : Chaque offre de formation comprend des unités d'enseignement majeures, mineures et libres à choisir dans une liste restreinte. Les unités d'enseignement majeures représentent au moins 70% de l'offre de formation.

Article 10 : La maquette détaillée spécifique à chaque Master, comprenant une description des unités d'enseignement et de leurs éléments constitutifs, du volume horaire et des crédits alloués à chaque unité d'enseignement est habilitée pour deux ans par le ministère, après évaluation du dossier. Elle sera par la suite évaluée tous les quatre ans et habilitée en cas d'évaluation positive. Cette description détaillée figure en annexe des textes organisant l'enseignement.

Article 11 : La formation conduisant au diplôme de master est placée sous la responsabilité scientifique et pédagogique d'un professeur titulaire, d'un maître de conférences ou exceptionnellement d'un maître-assistant. Un responsable scientifique et pédagogique ne peut encadrer plus d'un programme de master en même temps dans la durée de l'habilitation.

Article 12 : La formation est assurée par des enseignants et des chercheurs des universités nationales et étrangères. Pour le master à composante professionnelle, elle doit également être assurée par des professionnels des secteurs public et privé choisis en raison de leurs compétences, à hauteur de la moitié des enseignements au maximum.

TITRE IV. DE L'EVALUATION

Article 13 : Le contrôle des connaissances du Master est organisé à l'intérieur des unités d'enseignement (UE).

Les examens comportent des épreuves terminales et/ou de contrôle continu. L'examen terminal, écrit ou oral, se déroule à la fin de chaque semestre.

Le contrôle continu peut porter sur toutes les formes d'enseignement.

Les notes de contrôle continu sont valables pour les deux sessions d'examen.

Article 14 : La première session d'examen a lieu à la fin de chaque semestre d'enseignement et la seconde session, appelée session de rattrapage, a lieu au moins quinze jours après la publication des résultats des épreuves terminales du semestre.

Article 15 : Un étudiant n'est autorisé à se présenter à l'épreuve de rattrapage d'une unité d'enseignement spécifique que s'il en a validé les unités d'enseignement pré-requises.

Article 16 : Un semestre est validé par l'obtention de toutes les unités d'enseignement ou par une compensation semestrielle, sur décision de l'équipe pédagogique. Une moyenne inférieure ou égale à 08/20 à une unité d'enseignement obligatoire en interdit la compensation.

La compensation n'est pas possible entre UE majeures et UE mineures.

Toutefois, à l'intérieur d'une même unité d'enseignement, la compensation entre éléments constitutifs est possible.

Article 17 : Lorsque l'étudiant n'a pas validé un semestre quelconque du Master, chaque unité d'enseignement de ce semestre validée par une note supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisée.

Pour les unités d'enseignement qui ne sont pas validées, l'étudiant conserve, pour la seconde session de l'examen terminal, le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne obtenue dans leurs éléments constitutifs. Après la session de rattrapage, l'étudiant conserve le bénéfice de la meilleure des deux notes dans chacun des éléments constitutifs présentés au rattrapage.

Article 18 : Les modalités de contrôle doivent être portées à la connaissance des étudiants en début de semestre et comporter l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée et de leurs modalités de compensation.

Elles doivent également préciser la répartition entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales.

Article 19 : Les étudiants soutiennent leur mémoire au quatrième semestre du master. Le jury de soutenance comprend au minimum trois membres parmi lesquels au moins un enseignant de rang magistral, un professionnel du domaine et l'encadrant du candidat. Il est présidé par un enseignant de rang A autre que l'encadrant du candidat.

La note finale du mémoire est la moyenne des notes attribuées au texte rédigé et des notes de soutenance orale attribuées par chaque membre du jury.

Article 20 : Seuls peuvent se présenter à l'examen les étudiants ayant satisfait aux conditions d'assiduité aux séances de TD et ou de TP.

Article 21 : Le diplôme conférant le grade de master est délivré aux seuls étudiants ayant validé la totalité des 120 crédits. Quelle que soit la finalité du diplôme délivré, celui-ci permet une inscription en doctorat.

Article 22 : Les mentions aux examens sont déterminées comme suit :

- **PASSABLE** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12/20 ;
- **ASSEZ BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des UE une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14/20 ;
- **BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16/20 ;
- **TRES BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement, une note moyenne au moins égale à 16/20.

Article 23 : Le diplôme de Master est signé par :

- le Recteur de l'université concernée, pour les structures de formation et de recherche relevant de celle-ci ;
- le directeur de la grande école concernée, pour les structures de formation et de recherche relevant de celle-ci ;
- le Directeur Général chargé de l'Enseignement Supérieur pour toutes les autres structures d'enseignement supérieur.

En cas de co-diplômation, le Master est revêtu du sceau des Institutions partenaires et des seings de leurs responsables.

Article 24 : Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures concernant le Master, et notamment l'arrêté n°2012-1917 du 11 juillet 2012.

Article 25 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

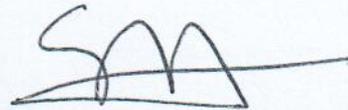
AMPLIATIONS :

ORIGINAL	01
P-RM-AN-CS-CC-CESC-HCC-HCJ	07
Primature et tous ministères :	37
Tous Gouvernorats	11
VERIFICATEUR GENERAL.	01
TOUS SERVICES DU MESRS	20
Archives -Journal Officiel	02

Bamako, le

28 FEV. 2018

Le ministre,



Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Officier de l'Ordre National